

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis relatif à l'exécution de la décision de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce concernant la mesure de sauvegarde applicable aux importations dans l'Union de certains produits sidérurgiques.

Mesures de sauvegarde – Avis 2022/C 320/21 ([JO C320 du 24.08.2022](#))

Le règlement d'exécution (UE) 2019/159<sup>1</sup> modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/664 de la Commission du 21.04.2022 a institué une mesure de sauvegarde à l'encontre de certains produits sidérurgiques.

Le 13.03.2020, la Turquie a demandé des consultations avec l'Union européenne conformément aux articles 1 et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994), et l'article 14 de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes en ce qui concerne les mesures et les allégations énoncées ci-dessous.

La Turquie allègue que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives concernant certains produits sidérurgiques adoptées par l'Union européenne respectivement en juillet 2018 et janvier 2019 sont incompatibles avec un certain nombre de dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

Le 31.05.2022, l'organe de règlement des différends de l'OMC (ci-après l'« ORD ») a adopté le rapport du groupe spécial dans le différend soumis par la Turquie, DS595 – Mesures de sauvegarde de l'Union européenne concernant certains produits sidérurgiques<sup>2</sup>. Dans le rapport, le groupe spécial a estimé que les explications et les motifs fournis par l'UE en ce qui concerne certains aspects de sa mesure initiale ne satisfaisaient pas aux exigences de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'« accord sur l'OMC »).

En ce qui concerne l'article XIX:1(a) du GATT de 1994, la mesure de sauvegarde initiale n'avait pas suffisamment expliqué comment l'augmentation des importations avait eu lieu à la suite des évolutions imprévues qui avaient été constatées. En outre, la mesure n'avait pas identifié les obligations du GATT dont l'effet a entraîné une augmentation des importations.

En ce qui concerne l'article 4.1(b) de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes, le groupe spécial a constaté que deux éléments centraux de la détermination d'une menace de préjudice grave n'étaient pas « fondés sur des faits » : premièrement, la conclusion selon laquelle l'industrie nationale se

---

<sup>1</sup> [JO L 31 du 01.02.2019](#)

<sup>2</sup> Rapport du groupe spécial disponible à l'adresse suivante: <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/WT/DS/595R.pdf&Open=True>

trouvait « dans une situation fragile et vulnérable », en dépit de l'amélioration de ses performances, et deuxièmement, la conclusion selon laquelle une nouvelle augmentation des volumes d'importation à l'avenir causerait un préjudice grave à l'industrie domestique.

Les importateurs sont informés par l'avis 2022/C 320/21 publié au JO C320 du 24.08.2022 de la décision de la Commission d'exécuter la recommandation et la décision de l'ORD en mettant la mesure de sauvegarde concernant certains produits sidérurgiques en conformité avec l'accord de l'OMC sur les sauvegardes et le GATT de 1994, en ce qui concerne les cas où le groupe spécial de l'OMC avait conclu que la mesure de sauvegarde de l'UE était incompatible avec ces accords.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission rouvre l'enquête de sauvegarde initiale au moment où des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires à la lumière des conclusions du groupe spécial et invite les parties intéressées à présenter leurs observations exclusivement sur ces points.

Les parties intéressées qui souhaitent participer à la procédure sont invitées à faire connaître leur point de vue, à soumettre des renseignements et à fournir des éléments de preuve à l'appui à la Commission. Ces informations et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans les 21 jours suivant le jour de la publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Les instructions concernant la présentation des communications écrites et l'envoi de correspondance sont précisées dans l'avis 2022/C 320/21.